



Décision n° CODEP-CAE-2023-051063 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 septembre 2023 d’octroi d’un sursis à la requalification complète du circuit primaire principal (CPP) du réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Penly (INB n° 140)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L.592-19, L.595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3;

Vu le décret du 23 février 1983 autorisant la création par Électricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 9 octobre 1984 autorisant la création par Électricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l’arrêté ministériel du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu l’arrêté ministériel du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l’exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, notamment le I de son article 15 ;

Vu le courrier l’ASN Hds/CB-Dép-DEP-0471-2008 du 25 août 2008 précisant les modalités de demande des sursis inférieurs à un an à la requalification des CPP et CSP des réacteurs à eau pressurisée ;

Vu le dossier de demande d'octroi d'un sursis à la requalification complète du CPP du réacteur n° 2 de Penly (INB n° 140), référencé D5039NE22040 indice 2 du 12 juillet 2023 transmis par la société EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par courrier référencé D5039/SSQ/SIL/GDN/23.00253 du 13 juillet 2023 en application de l'article 15 de l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé et de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement ;

Considérant que :

- en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement ;
- en application des dispositions du I de l'article 15 de l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé, l'ASN peut accorder au vu d'éléments probants un sursis, dans la limite d'une année, à l'échéance de la requalification complète ;
- la demande d'aménagement consiste à reporter l'échéance de requalification périodique décennale d'une durée de 11 mois (décalant sa réalisation, initialement prévue le 1er avril 2024, au plus tard au 1er mars 2025) ;
- la durée du sursis est inférieure à la limite fixée par le I de l'article 15 de l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé, que les éléments techniques présentés font état d'une absence de dégradation des équipements du circuit primaire principal compromettant leur niveau de sécurité et que l'exploitant apporte ainsi des éléments d'assurance sur le bon état de l'appareil ;
- tout constat ou toute activité sur le CPP du réacteur n° 2, observés après la notification de la présente décision et remettant en cause les éléments figurant dans le dossier du 12 juillet 2023 susvisé, rend caduque la présente décision ;

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique au circuit primaire principal (CPP) implanté sur le réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Penly (INB n° 140).

Article 2

Le sursis pour prolonger l'intervalle maximal entre deux requalifications complètes, prévues par le I de l'article 15 de l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé, des équipements mentionnés à l'article 1er est accordé dans les conditions prévues par la demande de l'exploitant du 13 juillet 2023 susvisée.